



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2009
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Égypte

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

Animé d'un désir sincère de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, qui s'efforce, par le dialogue, de promouvoir le système des droits de l'homme dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et dans la continuité du rôle joué par l'Égypte à l'appui des efforts pour assurer le respect des droits de l'homme, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte a le plaisir de présenter au mécanisme d'examen périodique du Conseil son rapport sur la situation des droits de l'homme en Égypte et les efforts que déploie l'État égyptien pour garantir ces droits et en enraciner le respect dans la société, convaincu qu'il est que leur exercice par les citoyens et le sentiment d'appartenance nationale qu'il génère constituent la voie naturelle vers toutes réformes ou progrès.

En présentant ce rapport au Conseil, le Gouvernement égyptien est parfaitement conscient que dans toute société le renforcement des droits de l'homme est un processus permanent, sans cesse renouvelé et cumulatif dont les résultats n'apparaissent que progressivement et que ce qui s'accomplit dans ce domaine n'est jamais parfait car il subsiste toujours des obstacles à surmonter et des lacunes à combler. À l'actif du Gouvernement égyptien, il convient de relever l'accélération, ces dernières années, du rythme des réformes et des progrès en conformité avec les normes internationales et la diffusion de la culture des droits de l'homme dans le grand public, si bien que tout retour en arrière ou renoncement aux engagements en la matière est devenu inconcevable.

Sachant que l'un des objectifs du présent rapport est de présenter les efforts les plus significatifs sur les plans législatif, exécutif et judiciaire en vue de diffuser et de promouvoir la culture des droits de l'homme dans la société, de renforcer les capacités de l'Égypte, et de garantir l'exécution de ses engagements internationaux dans ce domaine, le Gouvernement égyptien sait parfaitement que même si la volonté politique nécessaire pour promouvoir le système de protection des droits de l'homme et prendre des mesures concrètes – d'ordre législatif, institutionnel et exécutif – pour en faire une réalité existe, il n'en demeure pas moins qu'il subsiste de nombreux obstacles qu'il convient de surmonter en gardant à l'esprit que le renforcement du système de protection des droits de l'homme reste par définition un processus permanent et cumulatif, dont les résultats apparaissent progressivement. En conséquence, force est de reconnaître que les citoyens continuent de rencontrer des obstacles et problèmes dans l'exercice de leurs droits tant politiques que civils, économiques, sociaux ou culturels dont l'élimination requiert des efforts supplémentaires.

Dans cette optique, il convient d'indiquer que l'Égypte ne considère pas l'Examen périodique universel comme une mise à l'indexe exigeant d'elle qu'elle nie et réfute des accusations; elle y voit plutôt, en toute sincérité, une occasion de communiquer et de dialoguer de manière constructive en vue de développer le système de protection des droits de l'homme dans le pays. En outre, nous considérons l'Examen périodique universel comme un processus extrêmement utile en ce qu'il amène les États, dont l'Égypte, à procéder à un auto-examen individuel complet avant de se présenter devant le Groupe de travail et d'engager avec lui un dialogue débouchant sur un important processus de suivi individuel de l'application des engagements pris et des recommandations acceptées.

Méthode suivie pour l'établissement du rapport

Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Premier Ministre a adopté le décret n° 1294 de 2009 portant création d'un Comité présidé par le Ministre des affaires juridiques et des assemblées représentatives composé de représentants des ministères concernés par

les questions relatives aux droits de l'homme, dont les Ministères des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de l'information, de la solidarité sociale, de la main-d'œuvre et de l'immigration, ainsi que des représentants du Conseil national de la femme et du Conseil national de la mère et de l'enfant.

Le Comité a tenu de nombreuses réunions au cours desquelles ont été étudiés les éléments du rapport et les questions qu'il aborde, et il a été constitué, à partir de ses membres, deux sous-comités chargés de procéder à un examen approfondi de certaines questions avec l'aide d'experts non membre du Comité. Avant d'élaborer le présent rapport, le Comité a pris soin d'organiser des réunions consultatives avec les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme, auxquelles ont participé le Conseil national des droits de l'homme (l'institution nationale indépendante) et d'autres organisations non gouvernementales. Ces réunions ont permis de mener un dialogue constructif autour des diverses questions à l'examen, et les parties sont convenues de la nécessité de poursuivre ce dialogue en vue d'une collaboration fructueuse et d'une coordination constructive dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement, mu par la conviction que les deux parties ont pour objectif commun de renforcer le système de protection des droits de l'homme en Égypte, s'est engagé à organiser des rencontres périodiques avec les représentants de la société civile pour discuter des questions relevant de leur compétence.

Une fois élaboré, le rapport a été présenté au Conseil des ministres qui l'a examiné et l'a adopté et approuvant ainsi les recommandations et les engagements qu'il contient et s'engageant à travers ses institutions à les appliquer dans le cadre d'un calendrier précis.

Première partie

Cadre constitutionnel et législatif des droits de l'homme en Égypte et mécanismes de protection de ces droits

1. Constitution, législation et accords internationaux

La Constitution consacre les libertés et les droits fondamentaux inaliénables des citoyens qui sont au-dessus de toutes les lois. La Constitution de 1923, la première à être promulguée en Égypte, garantissait à tous les citoyens différents droits et libertés, dont le droit à l'égalité et à la non-discrimination, la liberté d'expression, le droit de réunion et la liberté de croyance.

La Constitution de 1956 adoptée à la suite de la Révolution et de la proclamation de la République avait garanti pour la première fois aux citoyens des droits économiques et sociaux outre leurs droits civils et politiques et remplacé le multipartisme par un régime de parti unique. La Constitution de 1964 a conservé le même modèle.

Promulguée en septembre 1971, la Constitution actuelle affirme le principe de la souveraineté exclusive du peuple qu'elle établit comme la source de tout pouvoir. La primauté du droit est la base du gouvernement. Un chapitre distinct, consacré aux libertés, aux droits et aux devoirs publics, réaffirme le principe de l'égalité entre les citoyens et énonce les libertés individuelles, dont la liberté de penser et les libertés intellectuelles, le droit à la sécurité, la liberté de circulation, le droit de choisir son domicile, le secret de la correspondance, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'opinion, la liberté de religion, la liberté de la presse, la liberté de réunion, le droit de former des associations et le droit de voter et de se porter candidat. En outre, la Constitution consacre les droits économiques et sociaux, dont le droit de propriété, le droit au travail, le droit d'occuper des fonctions publiques, le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements publics, le droit aux soins de santé, les droits de la famille, des jeunes et des enfants et le droit de la

femme à l'égalité avec l'homme. L'article 57 de la Constitution stipule ce qui suit: «Toute atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée des citoyens et aux autres droits et libertés publics garantis par la Constitution et la loi constitue une infraction imprescriptible au pénal comme au civil et dont la victime est en droit d'être indemnisée par l'État.».

Un amendement apporté à la Constitution en 1981 consacre la liberté de former des partis politiques et fait du multipartisme la base du système politique égyptien. En application de cet amendement, 24 partis politiques ont été créés. Dans le cadre d'un programme concret de réforme politique et de promotion des droits de l'homme, un amendement a été apporté en 2005 à l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel le Président de la République est désormais élu au scrutin direct de liste alors qu'auparavant un seul candidat était plébiscité par le peuple. Par ailleurs, des modifications ont été apportées à 34 articles de la Constitution en 2007 dont les principales stipulent que la République arabe d'Égypte est un État doté d'un régime démocratique fondé sur la citoyenneté, donnant à la femme la possibilité de participer plus largement aux assemblées représentatives, par voie d'élection, en lui garantissant un nombre minimum de sièges dans ces assemblées et instituent le droit fondamental à un environnement propre.

Dans la même optique, en vertu des engagements qu'elle a contractés au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés, l'Égypte a apporté, ces dix dernières années, des modifications à ces lois pour établir l'indépendance de la magistrature, approfondir la participation politique, garantir la liberté d'opinion et d'expression et renforcer les droits de la femme et de l'enfant. Nous joignons à ce rapport (annexe 1) une liste non exhaustive des modifications les plus importantes opérées dans ce domaine.

Les instruments internationaux constituent un élément essentiel du cadre législatif des droits de l'homme en Égypte. L'Égypte a adhéré à l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU (l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est actuellement à l'étude) et à de nombreux traités régionaux (voir à l'annexe 2 la liste non exhaustive des instruments auxquels l'Égypte est partie). L'Égypte a certes émis des réserves au sujet de certains articles de ces instruments mais elle revoit périodiquement ces réserves dont l'examen a déjà abouti au retrait de certaines d'entre elles concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ce qui révèle une volonté de limiter les réserves au strict minimum et l'évolution de la conception des droits de l'homme dans la société.

Il convient de mentionner à ce propos qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution les instruments internationaux acquièrent force de loi dès leur ratification et leur publication au Journal officiel. Dans leurs décisions au sujet des affaires qui s'y prêtent les tribunaux appliquent directement les dispositions de ces instruments.

Mécanismes de protection des droits de l'homme en Égypte

La justice est considérée, de part sa structure, sa compétence et son autorité comme le principal mécanisme de protection des droits de l'homme. L'Égypte s'est dotée d'un système judiciaire moderne en 1883 avec la création de tribunaux nationaux compétents dans les affaires pénales et civiles, y compris les actions en dommages et intérêts contre les décisions illégales de l'administration. En 1946, un nouveau pas a été franchi avec la création du Conseil d'État auquel a été conféré – pour la première fois – le pouvoir d'annuler les décisions illégales de l'administration et d'indemniser les victimes de ces décisions. En 1969 a été créée la Haute Cour (constitutionnelle) aux fins de contrôler la conformité des lois avec la Constitution. À la suite de la promulgation de la Constitution de 1971 qui avait institué un contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, un tribunal

constitutionnel suprême a été créé en 1979. Incontestablement, des décisions des tribunaux, du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle ont établi des principes d'avant-garde dans le domaine des droits et des libertés, dont l'effet s'est même fait sentir à l'extérieur du pays.

À part la justice, qui joue un rôle spécifique dans la protection des droits de l'homme en Égypte, il y a lieu de mentionner la Commission des droits de l'homme créée par l'Assemblée du peuple ainsi que plusieurs autres mécanismes dont on trouvera une description ci-après.

a) *Conseil national des droits de l'homme*

Le Conseil national des droits de l'homme a été créé en application de la loi n° 94 de 2003 en tant que mécanisme indépendant chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de renforcer les valeurs y relatives, de sensibiliser la société à leur importance et de contribuer à garantir leur exercice. La loi lui a attribué les compétences dévolues au niveau international aux organismes analogues conformément aux Principes de Paris promulgués de 1990. Le Conseil présente, depuis sa création, un rapport annuel dans lequel il expose son action, décrit la situation des droits de l'homme en Égypte et formule des observations et des recommandations. Le Gouvernement accorde une très grande attention à ce rapport, qui est examiné en Conseil des ministres. Les observations et recommandations du Conseil sont communiquées aux ministères concernés afin qu'ils les étudient. Malgré sa création récente, le Conseil national des droits de l'homme a pu s'affirmer dans la société en contribuant à soulever les questions essentielles relatives aux droits de l'homme, en proposant des idées et des projets en matière de législation concernant les droits de l'homme et en participant efficacement à la diffusion de la culture des droits de l'homme dans la société. Le Gouvernement veille à maintenir un dialogue constructif avec le Conseil, à étudier de près ses rapports, à répondre aux plaintes qu'il lui transmet et à le consulter en ce qui concerne les projets de lois relatifs aux droits de l'homme; en outre les pouvoirs publics participent régulièrement aux activités organisées par le Conseil. Il convient de signaler que le Conseil jouit du statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

b) *Conseil national de la femme*

Le Conseil national de la femme a été créé en 2000 afin de soutenir les efforts pour promouvoir la femme et renforcer son rôle dans la société. Il est doté en vertu de sa Constitution du droit de proposer des politiques dans le domaine de la promotion de la femme et d'établir un plan national à cet effet. Le Conseil est également habilité à faire des suggestions sur les projets de lois et les décisions relatives à la femme et à donner son avis sur ces projets et décisions. En outre, le Conseil s'emploie au niveau national à sensibiliser et former le public dans le domaine de la promotion et du respect des droits des femmes. Il a déjà apporté une solution à de nombreux problèmes rencontrés par les femmes notamment ayant trait au mariage, au divorce, à la garde des enfants et à la pension alimentaire; il a en outre contribué efficacement au renforcement de la position de la femme dans la société et en matière de justice et à l'élimination de la discrimination à son encontre. Les efforts du Conseil ont abouti à l'adoption de nombreuses lois qui ont renforcé la place de la femme dans la société et lui ont rendu certains de ses droits. La plus connue de toutes est la loi n° 194 de 2009 portant modification de la loi relative à l'Assemblée du peuple, qui a attribué un minimum de 64 sièges aux femmes dans cet organe.

c) *Conseil national pour la mère et l'enfant*

Le Conseil national pour la mère et l'enfant a été créé en 1988 avec pour tâche de proposer une politique générale de protection de la mère et de l'enfant et d'élaborer un projet de plan national global concernant la mère et l'enfant visant à améliorer leur situation

dans les différents domaines, en particulier en matière de protection sociale et familiale, de santé, d'éducation, de culture et d'information. Le Conseil s'est montré très efficace dans l'exercice de ses compétences. Il a contribué à résoudre des problèmes complexes, notamment celui des enfants des rues et de l'excision. En conséquence, il a gagné l'estime de la communauté internationale, qui considère l'expérience égyptienne dans ce domaine comme un exemple à suivre.

Il convient de noter que des bureaux de surveillance des droits de l'homme (Ombudsman) établis, au sein des trois conseils précités, accomplissent un travail efficace et ont jusqu'à présent traité avec succès un nombre croissant de cas chaque année.

Les efforts du Gouvernement ne se sont pas bornés à mettre en place ces mécanismes, ils ont également débouché sur la création d'un portefeuille de ministre des affaires juridiques et des assemblées représentatives habilitée, entre autres, à œuvrer pour renforcer les droits de l'homme, à coordonner les politiques de l'État en la matière et à harmoniser son action avec celle des organisations non gouvernementales nationales et internationales concernés. Par ailleurs, de nombreux ministères, dont ceux des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de la solidarité sociale, se sont dotés de directions et de groupes chargés des droits de l'homme.

Il va sans dire que les efforts du Gouvernement ne rendent pas superflu le rôle actif joué par les organisations de la société civile, les syndicats et les organisations professionnelles et la presse pour la promotion et le respect des droits de l'homme, qui complètent l'action des pouvoirs publics.

2. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

L'Égypte a veillé en permanence à participer à l'élaboration des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au travail normatif dans ce domaine, prenant une part active à l'établissement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et des autres instruments internationaux qui les ont suivis. Elle attache une importance particulière au système conventionnel des mécanismes contractuels des droits de l'homme, à la coopération avec ce système et au renforcement de son efficacité. De même, elle veille à présenter ses rapports périodiques à ces mécanismes et à rattraper tout retard en la matière. Dans cette optique, elle a présenté l'an dernier ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant et s'apprête à présenter son rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

En ce qui concerne la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Égypte a déjà reçu durant la première moitié de 2009 la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Les préparatifs sont en cours pour organiser les visites d'autres rapporteurs, dont la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes.

En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'Égypte a continué de proposer diverses initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, dont l'initiative relative à la protection des droits des civils dans les conflits armés, l'initiative avec les États-Unis relative à la liberté d'opinion et d'expression, l'initiative avec le Brésil relative à la garantie de l'accès aux médicaments et l'initiative relative aux effets de la crise financière mondiale sur l'exercice des droits de l'homme. De même, l'Égypte poursuit sa

collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qu'elle veille à soutenir par ses contributions financières.

Sur le plan régional, l'Égypte collabore avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, en particulier, son mécanisme de plainte. En outre, elle apporte son soutien aux deux organisations arabe et islamique des droits de l'homme.

Deuxième partie

Droits de l'homme en Égypte et respect par l'Égypte des normes internationales pour la protection et la promotion de ces droits

1. Droit à la non-discrimination

L'article 40 de la Constitution stipule ce qui suit: «Les citoyens sont égaux devant la loi; ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.». Cet article consacre le principe de l'égalité des citoyens devant la loi en tant que fondement de la justice, de la liberté et de la paix sociale. En outre, il établit le principe de l'inadmissibilité de la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance. Le fait que la Constitution cite des formes particulières de discrimination tient au fait que celles-ci sont les plus répandues dans la vie de tous les jours, mais cela ne veut pas dire que l'interdiction s'y limite. Il ressort des jugements prononcés par les tribunaux que toutes les formes de discrimination qui ne reposent pas sur des motifs objectifs sont interdites. L'article 2 de la Constitution, qui stipule que l'islam est la religion de l'État, exclut toute discrimination à l'encontre des adeptes des autres religions, ne faisant qu'énoncer une réalité, à savoir que l'islam est la religion de la majorité des habitants du pays. Cet article, qui doit être interprété conjointement avec l'article 40 de la Constitution, n'accorde aux adeptes de la religion dominante aucun avantage par rapport à ceux des autres religions, eu égard à l'interdiction explicite de toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance.

Afin de renforcer l'égalité, des modifications ont été apportées à l'article premier de la Constitution en mars 2007 pour réaffirmer que la République arabe d'Égypte est un État à régime démocratique fondé sur la citoyenneté en sorte que le principe de l'égalité n'est plus limité à son aspect négatif (interdiction de la discrimination entre les citoyens), mais inclut désormais un aspect positif consistant à réaliser l'égalité effective de tous dans l'exercice de l'ensemble des droits et des libertés énoncés par la Constitution ou les lois.

La justice constitue un mécanisme efficace de contrôle du respect de l'égalité et de l'égalité des chances. À cet égard, le Tribunal constitutionnel suprême a déclaré anticonstitutionnelles plusieurs lois faisant une distinction entre les titulaires d'un même statut juridique. En outre, les tribunaux du Conseil d'État ont annulé par de nombreux jugements des décisions de l'administration qui faisaient une discrimination entre les citoyens et ont indemnisé les victimes. Par ailleurs, depuis la création du Conseil national des droits de l'homme, l'Égypte dispose d'un mécanisme supplémentaire doté de compétences pour rétablir les choses en l'état en cas de préjudice, ce qui dispense le citoyen qui estime être victime d'une injustice ou que ses droits ont été bafoués par suite d'une atteinte au principe de l'égalité ou de l'égalité des chances de recourir à la justice. Une proposition formulée par plusieurs organisations de la société civile appelant à l'adoption d'un texte législatif pour lutter contre la discrimination et la violation du droit à l'égalité des chances est actuellement à l'étude.

2. Droits civils et politiques

Sachant que faute de place, il ne sera pas possible de traiter de l'ensemble des droits civils et politiques, l'accent sera mis sur les thèmes ci-après:

Droit à la vie et à un traitement respectueux de la dignité et de l'humanité de l'être humain et interdiction de la torture;

Ce droit soulève deux questions essentielles: celles de la peine de mort et de la torture.

a) *Peine de mort*

Suite à l'accroissement de la violence dans la société, le législateur a conservé la peine de mort pour les crimes les plus graves tels que le meurtre accompagné d'une autre infraction pénale comme le viol, eu égard à son effet dissuasif que les peines privatives de liberté ne peuvent assurer dans certains cas, dans la mesure où la peine privative de liberté substituable à la peine capitale est la «réclusion à perpétuité» dont la durée réelle peut ne pas excéder quinze ans s'il est décidé d'exempter l'accusé de l'exécution du restant de sa peine ou vingt ans si le condamné bénéficie d'une libération conditionnelle. Certains sont d'avis qu'il faut donner au juge le pouvoir de refuser à la personne condamnée pour un crime grave une remise en liberté avant terme ou une libération conditionnelle, de façon à inciter les juges à réduire le nombre des condamnations à mort, la peine privative de liberté remplissant alors la fonction dissuasive souhaitée.

Le législateur a assorti l'application de la peine de mort de strictes garanties, à savoir que:

- i) La sentence ne doit être prononcée qu'au terme d'un procès équitable garantissant à l'accusé tous les moyens de défense et l'assistance d'un avocat désigné d'office pour le défendre s'il n'en a pas un;
- ii) La condamnation à mort doit être prononcée à l'unanimité des juges siégeant au tribunal qui a examiné l'affaire;
- iii) La nécessité de demander l'avis du *mufti* avant de prononcer la sentence;
- iv) La nécessité pour le parquet de soumettre l'affaire durant laquelle une condamnation à la peine capitale a été prononcée à la Cour de cassation même si l'accusé ne fait pas appel du jugement;
- v) L'interdiction par la loi de l'imposition de la peine de mort à un enfant;
- vi) L'interdiction d'exécuter la peine de mort sur la personne d'une femme enceinte.

b) *Torture*

L'article 126 du Code pénal dispose ce qui suit: «Tout fonctionnaire ou agent public qui donne l'ordre de torturer ou torture lui-même un accusé pour le contraindre à faire des aveux est passible d'une peine de travaux forcés ou d'une peine d'emprisonnement allant de trois à dix années. Si la victime décède, la peine est celle prévue pour l'homicide volontaire.». L'article 129 dudit code stipule ce qui suit: «Tout fonctionnaire ou agent public ou toute personne investie d'une charge publique qui se livre, en se servant de sa position, à un acte de cruauté qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou lui cause des souffrances physiques encourt jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende n'excédant pas 200 livres égyptiennes.». Ces deux articles qualifient clairement le crime de torture et celui de cruauté dans la loi égyptienne, étant entendu que si la torture ou l'acte de cruauté est constitutif d'une autre infraction emportant une peine plus sévère, telle que l'attentat à la

pudeur ou les coups entraînant la mort par exemple, le tribunal impose à l'accusé la peine la plus sévère.

Le Bureau du Procureur général enquête sur toutes les allégations concernant les cas de torture ou de cruauté qui lui sont transmises. En 2008, il a décidé d'engager une procédure pénale dans 38 cas de cruauté et de recours à la torture, de renvoyer 1 cas devant le tribunal correctionnel et de demander aux instances administratives de prononcer des sanctions dans 27 affaires. En 2009, il a décidé d'engager une procédure pénale dans 9 affaires de cruauté, de renvoyer 1 affaire devant le tribunal correctionnel et de demander des sanctions administratives dans 10 affaires. Il convient également d'indiquer que le Ministère de l'intérieur applique les décisions d'indemnisation dès l'achèvement des procédures juridiques d'exécution.

Outre les efforts visant à demander des comptes aux auteurs d'actes de torture, les pouvoirs publics représentés par le Ministère de l'intérieur, s'emploient depuis un certain temps à inculquer les concepts des droits de l'homme aux officiers et aux agents des forces de police. La formation dispensée commence à l'École de police et se poursuit à travers les programmes périodiques de formation destinés à l'ensemble des membres de la force publique quel que soit leur grade. En outre, un accord sur le renforcement des capacités en matière des droits de l'homme signé par le Gouvernement égyptien avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) prévoit des sessions périodiques à l'intention de quelque 10 000 officiers et de plus de 2 000 agents des forces de police.

Liberté d'opinion et d'expression

La Constitution égyptienne garantit la liberté d'expression. Son article 47 dispose ce qui suit: «La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la diffuser par la parole, l'écrit ou l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.». Ces dernières années ont vu une expansion sans précédent dans l'exercice par les citoyens du droit à la liberté d'expression, grâce aux progrès continus qu'ont connus les moyens d'information sous leurs diverses formes. La presse partisane et la presse indépendante connaissent une large diffusion et les informations et les opinions qu'elles publient ne sont soumises à aucune censure ou obligation de rendre des comptes sauf dans les limites imposées par la loi. En outre, la télévision a connu un énorme essor avec le développement des chaînes par satellite et locales dont les émissions sont diffusées sans ingérence ou contrôle sur leurs contenus. Il en va de même pour l'expression par le biais des moyens de communication électroniques. L'État facilite aux citoyens l'accès au réseau Internet, leur permettant de s'abonner à l'ADSL haut débit et aux services de l'Internet par téléphone portable à des tarifs subventionnés. Ceci a contribué à l'augmentation continue du nombre de blogueurs égyptiens qui jouissent de l'entière liberté d'exprimer leur opinion sur diverses questions. Le nombre de blogs a dépassé les 160 000 en 2009, dont environ 20 % portent sur la politique, 6 % sur les questions personnelles, 15 % sur les arts et la culture, 7 % sur les questions religieuses, 2 % sur les questions sociales, 4 % sur la science et les technologies modernes. Soixante-huit pour cent de ces blogs sont en langue arabe, 10 % en anglais et 20 % en arabe et en anglais.

À cet égard, la loi n° 147 de 2006 est venue modifier plusieurs dispositions du Code pénal et prévoit en son article 2 la suppression de la peine d'emprisonnement pour le délit de dénigrement d'un représentant accrédité d'un État étranger en Égypte en raison de faits relatifs à l'exercice de ses fonctions, d'outrage à un fonctionnaire public, à un élu ou à une personne investie d'une mission publique dans l'exercice de ses fonctions ou d'insulte à un particulier. Il s'agit de délits courants en Égypte dans le domaine de la presse, pour lesquels une peine d'emprisonnement peut constituer une entrave à la liberté d'expression ou à la

divulgaration d'actes de corruption. Cette peine a été maintenue pour les faits d'incitation à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance et pour d'autres délits portant atteinte à l'État et à ses institutions ou à l'honneur des personnes ou à la réputation des familles. Dans la pratique, le Président de la République fait parfois usage de son droit constitutionnel de grâce en faveur des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour des délits relatifs à la presse qui demeurent passibles d'une peine d'emprisonnement. En tout état de cause, cette question nécessite un nouveau dialogue dans la société pour trouver une solution équilibrée concernant le maintien ou l'abolition des peines d'emprisonnement pour certains délits relatifs à la presse, qui permette d'établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et l'intérêt de la société.

Liberté de religion et de croyance

L'article 46 de la Constitution dispose ce qui suit: «L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de culte.». Il n'existe dans la législation égyptienne aucun texte limitant la liberté de croyance ou empêchant l'individu de changer de religion. Si ont récemment été soulevées des affaires concernant la mention de la religion sur les documents d'identité officiels, dans le cas de plusieurs citoyens égyptiens adeptes de la foi bahaïe, la justice administrative a rendu plusieurs arrêts confirmant leur droit à ce qu'aucune religion qui ne correspond pas à leurs convictions ne soit mentionnée sur les documents officiels, en sorte que la rubrique «religion» n'est plus renseignée sur ces documents. Le Ministère de l'intérieur a respecté ces décisions et le Ministre de l'intérieur a publié le décret n° 520 de 2009 portant modification du décret d'application de la loi relative au statut civil pour régler cette question. De nombreux documents d'identité ainsi conçus ont effectivement été délivrés aux bahais. De récents arrêts du Conseil d'État ont établi le droit d'un chrétien qui avait embrassé l'islam puis était retourné à sa foi antérieure à ce que soit mentionnée sa confession chrétienne sur ses documents d'identité.

La liberté de culte est liée à la liberté de croyance, et il convient de signaler à cet égard la publication depuis 2005 jusqu'à la mi-juillet 2009 de décrets républicains autorisant la construction de 138 églises. Un autre décret républicain, publié en 2005, donne pouvoir aux gouverneurs d'autoriser les communautés chrétiennes relevant de leur juridiction à démolir une église pour en construire une autre au même endroit, à effectuer des travaux de construction, de modification ou d'agrandissement dans une église déjà existante et leur fait l'obligation de répondre à une demande dans un délai de trente jours à compter de sa date de soumission et de motiver tout refus. Le nombre total de permis de démolition, de reconstruction, d'agrandissement et de restauration accordés depuis la publication du décret s'élève à 1 007. Il y a lieu de mentionner également que l'édification des mosquées se fait conformément à un plan élaboré par le Ministère des biens de main morte (*waqf*) conformément aux lois et décrets en vigueur. Le Ministère de l'intérieur envisage de placer sous son autorité administrative l'ensemble des mosquées publiques, ce qui signifie que la construction des mosquées est aussi soumise aux mêmes contraintes. Le Conseil national des droits de l'homme a d'ailleurs déposé un projet de loi unique sur la construction et la rénovation des lieux de culte qui est actuellement à l'étude.

Droit de former des associations et des syndicats

L'Égypte connaît le travail associatif depuis le XIX^e siècle. Il y a maintenant en Égypte plus de 26 000 associations actives dans de nombreux domaines, dont 200 organisations non gouvernementales classées comme organismes de défense des droits de l'homme.

L'article 55 de la Constitution dispose ce qui suit: «Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Il est interdit de créer des associations dont les activités sont contraires au système social de la société ou à caractère secret ou militaire.».

L'État veille à instaurer un climat propice à l'activité des associations eu égard au rôle qu'elles jouent dans le développement et le progrès de la société; les autorités administratives sont toutefois habilitées à établir les règles constitutionnelles et juridiques devant régir la formation des associations et garantir que celles-ci respectent les objectifs pour lesquels elles ont été créées. Toute décision administrative prise en la matière est soumise au contrôle des autorités judiciaires.

Par ailleurs, suite aux observations formulées récemment par plusieurs organisations égyptiennes de la société civile, des modifications à la loi sur les associations et les organisations de la société civile sont en cours d'élaboration.

Droit d'ester en justice et droit à un procès équitable

Le droit d'ester en justice présuppose un accès sans difficulté à une justice complète et équitable. La réalisation de ce droit est subordonnée à l'existence d'une justice indépendante. C'est pourquoi la question de l'indépendance de la justice s'est posée avec une grande acuité. Il a fallu modifier la législation de façon à élargir les compétences du Conseil supérieur de la magistrature, dont l'accord est devenu indispensable pour toute décision en matière de justice, alors qu'il suffisait auparavant de le consulter sur certaines questions. Pour la première fois, la magistrature, le parquet et le Conseil d'État ont chacun leur propre budget annuel. Des revendications que les magistrats n'avaient cessé de formuler se sont ainsi concrétisées. Il convient de réaffirmer que l'élaboration de la politique judiciaire est de la responsabilité du pouvoir exécutif et que c'est lui qui en répond devant le Parlement. L'indépendance de la justice et les immunités garanties de cette indépendance dont jouit le juge sont des principes constitutionnels qui ne souffrent aucune discussion. À cet égard, il convient de signaler que le Procureur général et les membres du parquet jouissent des mêmes immunités que les juges.

Afin de garantir le droit à un procès équitable, la loi n° 95 de 2003 a aboli les tribunaux de sûreté de l'État. Un amendement apporté à la Constitution en 2007 a mis un terme aux fonctions de procureur général socialiste dont les compétences ont été réparties entre le ministère public, les tribunaux et les autorités judiciaires. En outre, le législateur a veillé à apporter des modifications au régime de la justice militaire de façon à assurer le respect des normes internationales régissant un procès équitable. Par ces modifications, il a renforcé l'indépendance des juges militaires et institué une Haute Cour d'appel des jugements rendus par la justice militaire pour corriger d'éventuelles erreurs judiciaires. Ces garanties assurent un procès juste et équitable aux accusés.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Le Code de procédure pénale requiert que l'accusé soit présenté au Procureur général dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation. Le législateur a assorti la détention provisoire de garanties pour prévenir les abus. Il a apporté des modifications au Code de procédure pénale par la loi n° 145 de 2006 qui prévoit des garanties supplémentaires en matière de détention provisoire en subordonnant celle-ci à la délivrance d'un ordre de détention. En outre, cette loi permet au Procureur général de remplacer la détention provisoire par l'une des mesures suivantes: obligation de ne pas quitter le domicile ou le lieu de résidence, obligation de se présenter à des moments déterminés dans

les locaux de la police et interdiction de se rendre dans des lieux déterminés. De même, la loi permet à l'accusé de faire appel d'un ordre de détention provisoire. Une garantie supplémentaire porte sur la durée de la détention qui ne peut dépasser, au stade de l'enquête préliminaire et à tous les stades de la procédure pénale, le tiers de la durée maximale de la peine privative de liberté, soit six mois en cas de délit mineur, dix-huit mois en cas d'infraction pénale grave et deux ans si la peine prévue pour l'infraction est la réclusion à perpétuité ou la peine capitale. Toutefois, dans le cas d'un appel d'une condamnation à la peine capitale, la Cour de cassation et le tribunal auquel l'affaire est renvoyée après la cassation peuvent ordonner la détention de l'accusé pendant quarante-cinq jours renouvelables sans être obligés à respecter les durées précitées. Enfin, par cet amendement, l'État garantit pour la première fois le droit d'être indemnisé d'une mesure de détention provisoire dans le cas d'un verdict de non-lieu ou d'un abandon des poursuites, conformément aux règles et aux procédures prévues par une loi.

L'internement administratif est une mesure privative de liberté prise par le Ministère de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence à l'encontre de personnes qui constituent une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il s'agit d'une mesure temporaire et exceptionnelle de par sa nature visée à l'article 71 de la Constitution et entourée des garanties suivantes:

- a) Obligation d'informer des raisons de l'internement le détenu, qui a le droit de contacter la personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est advenu et d'être représenté par un avocat;
- b) Application au détenu du régime de la détention provisoire;
- c) Contrôle de l'internement administratif par la justice et, si l'internement est arbitraire, le détenu doit être indemnisé du préjudice subi;
- d) Garantie, en vertu de la loi sur l'état d'urgence, du droit de faire appel de la décision d'internement administratif, et le Ministère de l'intérieur est tenu de libérer le détenu si son état de santé l'exige sans attendre pour ce faire une ordonnance de remise en liberté;
- e) L'internement a lieu dans une des prisons prévues à cet effet par la loi sur les prisons. Ces prisons sont soumises au contrôle du bureau du Procureur général. Les représentants de ce dernier sont habilités à prendre connaissance des documents et d'entendre les doléances des détenus.

Le bureau du Procureur général surveille les prisons et les lieux de détention afin de s'assurer que les décisions du Procureur général, du juge d'instruction et celles des tribunaux sont appliquées de la manière prescrite et qu'aucune personne n'est emprisonnée ou détenue de manière illégale ainsi que de veiller à la séparation de chaque catégorie de détenus, dont les enfants, des autres catégories et à ce que chaque catégorie bénéficie du traitement auquel elle a droit.

Le bureau du Procureur général a constaté au cours d'inspections plusieurs infractions à la loi: surpeuplement de plusieurs prisons, mobilier et literie insuffisants ou inadaptés aux besoins des détenus et mauvaises conditions d'hygiène et de ventilation.

En conséquence, des mesures sont prises pour que le nombre des détenus corresponde à la capacité d'accueil des prisons, le but étant de pouvoir fournir les services de réadaptation et de protection requis et de renforcer les droits des détenus. Parmi ces mesures, on peut citer le recours accru au régime de la libération conditionnelle pour les détenus ayant une bonne conduite après qu'ils ont exécuté une partie de leur peine, aux règlements à l'amiable des délits mineurs en lieu et place des peines d'emprisonnement, à la limitation du recours à la détention provisoire, à la promotion de mesures autres que

l'emprisonnement et le recours accru à la libération pour raison de santé dans les cas où il n'est pas possible de soigner le malade dans l'hôpital de la prison.

En ce qui concerne les autres lacunes constatées, le bureau du Procureur général charge la police de les combler et vérifie le respect de ses instructions en procédant régulièrement à des inspections inopinées dans les prisons.

Les mesures de lutte antiterroriste et leurs effets sur les droits civils et politiques

L'état d'urgence a été décrété en Égypte le 6 octobre 1981 suite à l'assassinat du Président de la République Mohammed Anouar El-Sadate. Le régime a été reconduit plusieurs fois de suite, la dernière en date jusqu'au 31 mai 2010 ou jusqu'à la promulgation d'une loi sur la lutte antiterroriste, selon que l'une ou l'autre de ces deux échéances est la plus proche. L'assassinat de l'ancien Président de la République et d'un certain nombre de personnalités qui assistaient à un défilé militaire en octobre 1981 et les troubles qui ont accompagné cet événement en Haute-Égypte, ainsi que le meurtre de certains dirigeants de la police durant l'Aïd el-Kébir en octobre 1981 ont mis en évidence le danger qui menaçait le pays du fait de ces actes terroristes et la nécessité de proclamer l'état d'urgence pour y faire face.

L'état d'urgence s'étant prolongé jusqu'à maintenant, il convient par souci d'impartialité de rappeler ce qui suit:

- L'état d'urgence a été proclamé en raison du terrorisme qui constituait un danger réel pour la sécurité du pays et des citoyens et qui s'était d'abord manifesté par des assassinats politiques. Par la suite, les actions terroristes ont revêtu la forme d'attentats contre des touristes et des étrangers destinés à ébranler la stabilité du pays et à le priver d'une de ses sources de revenus qui est le tourisme. Ces attentats se sont multipliés (attentats de Louxor, de Sharm el-Sheikh, de Taba et dernièrement de la mosquée El-Husseïn) tout au long de ces années, et ont été accompagnés de troubles sectaires;
- Lors de la proclamation de l'état d'urgence et de sa reconduction, le pouvoir politique s'est engagé à n'employer les mesures autorisées par le régime d'exception que pour combattre le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants, et il a tenu cet engagement. C'est un engagement politique dont le Gouvernement doit répondre devant le Parlement en cas de dérapage;
- Le renvoi de certains accusés devant la justice militaire s'est entouré des plus grandes précautions aux fins d'offrir les garanties d'un procès équitable et impartial. À cet effet, le Code de la justice militaire a été modifié pour renforcer l'indépendance des juges militaires et offrir aux accusés la possibilité de faire appel des jugements rendus par les juridictions militaires;
- Le Président de la République s'est engagé dans son programme électoral de 2005 à lever l'état d'urgence dès l'adoption d'une loi antiterroriste qui permettra de maintenir l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt de la société et le respect des droits et des libertés.

Aux fins de jeter les bases constitutionnelles de cette loi, la Constitution a été modifiée en mars 2007 par l'ajout d'une section spéciale qui prescrit l'adoption d'une loi contre le terrorisme. De fait, une commission gouvernementale a été constituée pour élaborer un projet de loi; elle s'est appuyée dans son travail sur quelques principes fondamentaux, en particulier la nécessité d'établir un juste équilibre entre la sauvegarde des droits et des libertés d'une part et le maintien de la sécurité et la protection de la société des

dangers du terrorisme de l'autre et l'obligation de soumettre les mesures d'exception requises pour la lutte contre le terrorisme au contrôle de la justice. En outre, la Commission a veillé à prendre connaissance de l'expérience d'autres pays et a procédé à une étude comparative des législations antiterroristes de plusieurs États. Ses membres se sont rendus dans divers pays pour y mener des discussions au sujet du processus législatif relatif à la lutte antiterroriste. Si la Commission n'a pas encore achevé son travail, c'est en raison de son souci d'apporter le plus grand soin à l'élaboration d'un texte de loi précis qui emporte l'adhésion de tous. D'intenses efforts sont déployés actuellement dans l'espoir d'achever d'élaborer ce projet de loi le plus tôt possible. L'État s'est engagé à lancer un débat à l'échelle de la société au sujet du projet une fois qu'il sera prêt. De même, il s'est engagé à présenter ce projet au Conseil national des droits de l'homme pour obtenir son avis. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a, lors de sa visite, rencontré le Président et les membres de la Commission. Ces rencontres ont permis un échange de vues constructif. La Commission a pris note de ses observations et tiendra compte de plusieurs d'entre elles lors de la rédaction du texte définitif du projet de loi.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire

Afin d'assurer la sécurité alimentaire, de lutter contre l'augmentation des prix des denrées et de réaliser la justice sociale au moyen d'une redistribution plus équilibrée du revenu, le Gouvernement égyptien a élaboré un plan d'action, qui s'articule autour de quatre axes. Il s'agit, premièrement, de réduire le taux d'inflation en maîtrisant les prix; deuxièmement, de faire évoluer le commerce intérieur en brisant le monopole des négociants et des fournisseurs de façon à réduire l'écart entre les prix à la production et les prix au détail – au moyen d'un système de protection du consommateur et de mécanismes de protection de la concurrence et d'interdiction des pratiques monopolistiques nocives –; troisièmement d'augmenter le revenu réel des travailleurs, en particulier celui des personnes à revenu limité; et quatrièmement d'axer les subventions sur les catégories les plus démunies, surtout que les subventions directes des denrées de première nécessité ont connu une augmentation constante ces dernières années.

Droit à un logement convenable

Le Programme national pour le logement est l'un des moyens les plus importants mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer un logement convenable aux personnes à revenu limité. Il vise la construction de 500 000 unités d'habitation en l'espace de six ans. Les principaux axes du programme tiennent compte des préférences des citoyens, selon qu'ils souhaitent habiter dans les villes ou être proches de leur lieu de travail, et du revenu des bénéficiaires. Les terrains requis pour la construction de ces habitations ont été mis à disposition dans les gouvernorats et les villes nouvelles et des subventions de l'État et des prêts bonifiés d'une durée de vingt ans ont été accordés. Le secteur privé est appelé à participer à la construction d'unités d'habitation d'une surface de 63 m². L'État fournit les équipements et les services collectifs requis (eau potable et assainissement, électricité, routes et moyens de communication) à tous les stades de la construction. Au cours des dernières années, de nombreuses phases du programme ont été exécutées et les phases restantes sont en cours de réalisation.

Le Gouvernement déploie d'intenses efforts pour faire face au problème des constructions anarchiques, où il y a une forte densité de population, s'efforçant d'en restreindre la propagation, de les réorganiser et de les faire évoluer, en veillant à ce qu'elles ne soient pas privées des services de base requis.

Droit à la santé

L'État a adopté un projet national visant à créer ou à moderniser 2 500 unités de soins de santé de base dans tout le pays d'ici à juin 2010. En juin 2009, 1 318 unités avaient déjà été implantées dans 24 gouvernorats. En outre, 48 hôpitaux publics, sur un total de 390, ont été modernisés et proposent des services gratuits au public. Par ailleurs, des caravanes médicales continuent d'être envoyées dans les zones reculées où elles offrent sans contrepartie diagnostics et soins et médicaments. Pendant la période allant de juin 2006 à juin 2009, le nombre de ces caravanes a atteint 3 467 et une dizaine de millions d'habitants ont bénéficié de leurs services.

Le volume des dépenses de santé a doublé en 2008-2009 pour atteindre un montant de 13,5 milliards de livres égyptiennes, qui ne comprend pas les dépenses pour les hôpitaux des forces armées, de la police, du secteur privé et des entreprises.

La couverture de santé gratuite concerne environ 42,3 millions de personnes, soit 56% de la population. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour faire bénéficier de l'assurance maladie l'ensemble des Égyptiens.

Ces efforts ont entraîné une amélioration sensible dans le domaine du développement humain: l'espérance de vie à la naissance a atteint en 2007 69,5 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes. Le taux de mortalité infantile est tombé à 16 pour mille naissances vivantes pour les nouveau-nés, à 25 ‰ pour les nourrissons et à 28 ‰ pour les enfants de moins de 5 ans, évolution qui s'accompagne d'une baisse du taux de mortalité de la mère liée à la grossesse ou à l'accouchement à 55 pour 100 000 naissances vivantes.

L'État a pris des mesures vigoureuses de lutte contre la grippe aviaire (H5N1) et la grippe A (H1N1) et offre des soins gratuits dans les hôpitaux publics à l'ensemble des personnes atteintes, de même les vaccins disponibles.

En ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments, l'Égypte a refusé de céder aux pressions de certains pays développés, qui se sont efforcés de lui imposer des normes de protection de la propriété intellectuelle dépassant les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'«Accord sur les ADPIC». La loi n° 82 de 2002 a rendu possible l'octroi de licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention – après détermination des droits financiers du détenteur du brevet – si les médicaments protégés par brevet ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins du pays, si leur qualité a baissé, si leur prix a augmenté de façon anormale ou si le brevet concerne un médicament utilisé pour le traitement de cas critiques ou de maladies chroniques, incurables ou endémiques ou pour prévenir de telles maladies.

Eau potable de bonne qualité et assainissement

Des projets gigantesques visant à produire au total 25 millions de m³ d'eau par jour, d'un coût de 32 milliards de livres égyptiennes, ont été exécutés sur tout le territoire afin d'assurer en 2007 un approvisionnement en eau potable de bonne qualité à chacune des 222 villes du pays, avec une couverture de 100 %, et à 4 617 villages, avec une couverture de 98 %. La capacité de production d'eau est en cours d'expansion pour raccorder tous les villages aux réseaux de distribution, et la moyenne journalière d'eau disponible par habitant a augmenté.

Des projets d'assainissement ambitieux ont été réalisés dans tout le pays pour un montant de 48 milliards de livres égyptiennes. Le taux de couverture des villes atteindra 100 % à la fin de 2010 et celui des villages sera de 40 % à la fin de 2012. On s'emploie d'autre part à étendre progressivement le réseau d'assainissement aux villages restants. Le Ministère de la santé veille à ce que les normes internationales en matière de production et de fourniture d'eau potable de bonne qualité, d'assainissement et d'élimination des déchets

industriels soient bien respectées. Le Gouvernement reconnaît les problèmes qui subsistent et prend des mesures concrètes pour y remédier.

L'Égypte a reçu en juin 2009 la visite de l'experte indépendante du Conseil des droits de l'homme chargée d'examiner la question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui a salué, dans ses conclusions et recommandations, l'existence en Égypte d'une volonté politique d'assurer l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement, ainsi que les réalisations accomplies par le pays dans ce domaine; dans le même temps, l'experte a attiré l'attention sur les retards qui subsistent à différents niveaux et qu'il convient de surmonter en poursuivant les efforts en cours.

Droit au travail

La Constitution et les lois en vigueur garantissent aux Égyptiens, hommes et femmes, un droit égal au travail et en matière de rémunération. Les politiques et les programmes pour l'emploi des jeunes sont au premier rang des préoccupations du Gouvernement égyptien. Ces politiques ont permis de faire baisser le taux de chômage, en dépit de l'augmentation continue du nombre des demandeurs d'emploi. Le taux de chômage était d'environ 9,42 % de la population active au deuxième trimestre de 2009, contre 8,37 % à la même époque en 2008, évolution imputable en grande partie aux effets de la crise financière et économique mondiale.

Le Gouvernement prend les mesures requises pour combattre toute discrimination à l'encontre des femmes dans le domaine du travail, notamment en matière de recrutement et de rémunération grâce à des mécanismes tels que les bureaux du travail, les 35 agences de promotion de l'égalité des chances, dont 32 opèrent dans 26 gouvernorats et 3 au sein de l'appareil administratif de l'État. Les contrevenants font l'objet de poursuites.

L'Égypte fait partie des pays qui ont ratifié les principales conventions du travail et exécute un programme national pour un travail décent avec le Bureau internationale du Travail conformément au Plan d'action pour un travail décent. À cet égard, depuis 2008, un programme de dialogue social est en cours d'exécution en coopération avec le Bureau international du Travail dans le but de renforcer les capacités des trois partenaires sociaux que sont l'État, les employeurs et les travailleurs et d'établir un mécanisme stable pour parvenir à une solution concertée des problèmes liés à l'emploi et, notamment, pour faire face aux conséquences néfastes de la crise financière mondiale, régler l'exercice du droit de grève et promouvoir la négociation collective conformément aux principales conventions du travail.

Dans ce contexte, une délégation du Bureau international du Travail s'est rendue au Caire en avril 2009 où elle s'est entretenue avec des représentants des parties prenantes au dialogue social et des partenaires sociaux sur la façon de relancer le programme de dialogue pour aider l'Égypte à s'acquitter de ses obligations internationales et à appliquer les conventions internationales du travail, notamment la Convention n° 87 portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il est prévu de poursuivre la collaboration avec l'Organisation internationale du travail qui a affirmé être prête à apporter l'assistance technique requise aux partenaires sociaux dans le cadre de ce programme.

Droit à l'enseignement

En Égypte le droit à l'enseignement est garanti à tous les citoyens par la Constitution. L'enseignement est obligatoire au niveau primaire pendant neuf ans (cycles primaire et préparatoire). La scolarité est gratuite à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et universitaire dans les établissements publics.

Diverses lacunes du système éducatif ont été identifiées, notamment la prédominance de l'aspect théorique au détriment de la dimension pratique, le faible niveau de compétence de certaines personnes chargées du suivi et de l'évaluation, l'absence d'un système intégré d'évaluation des résultats s'appuyant sur des normes précises, la médiocrité des méthodes et des outils d'évaluation des apprenants, de l'environnement institutionnel de travail et des structures d'administration des écoles, sans parler de la baisse de la participation de la société au processus éducatif.

Diverses initiatives ont été prises pour combler ces lacunes en fonction de chaque cycle de l'enseignement: au niveau élémentaire, le système de l'évaluation globale a été adopté pour toutes les classes, en même temps que des méthodes pédagogiques modernes (enseignement actif). En outre, les programmes d'enseignement et les manuels scolaires ont été remaniés, des efforts ont été déployés pour permettre aux élèves d'acquérir les compétences dont ils ont besoin pour s'adapter à notre époque et en aborder les problèmes de manière lucide. Des stages de formation ont été organisés à l'intention des enseignants et des agents d'orientation sur l'ensemble des aspects culturels, techniques et professionnels, de leur travail, l'accent est mis désormais sur la décentralisation, les normes de qualité totale et la planification. Les moyens d'information audiovisuels appuient, eux aussi, le droit à l'enseignement en diffusant des programmes éducatifs; ainsi sept chaînes diffusent des programmes pour tous les niveaux de l'enseignement ainsi que des programmes de lutte contre l'analphabétisme.

Le système de l'enseignement secondaire général fait actuellement l'objet d'une réforme visant à le mettre à niveau et un système intégré d'évaluation est appliqué de manière à pouvoir suivre les élèves tout au long de leur scolarité. Par ailleurs, l'État encourage les particuliers à créer des écoles pour alléger la charge des établissements publics et offrir des programmes en phase avec les progrès scientifiques et technologiques et favorisant l'apprentissage des langues étrangères.

Élimination de l'analphabétisme

L'Égypte poursuit ses efforts et ses projets de lutte contre l'analphabétisme à travers l'Office national pour l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes. En 2003, un projet national pour l'élimination de l'analphabétisme a été adopté. Il prévoit de faire appel à 100 000 jeunes diplômés. En outre, de nombreux programmes ont été lancés dont les plus importants sont le programme de classe unique visant à aider les filles en rupture de scolarité à terminer leurs études et le programme d'écoles adaptées aux besoins des filles destiné à réduire l'écart qualitatif entre les garçons et les filles dans l'enseignement élémentaire. Ces efforts ont fait baisser le taux d'analphabétisme à 28,6 %, selon un rapport de l'UNESCO. Pendant la période allant de 2006 à 2008, 1 498 946 personnes, dont 927 104 hommes, ont été alphabétisées. La plupart d'entre elles habitent dans les zones rurales

Technologies de l'information et moyens de communication

Le secteur des communications et de la technologie de l'information a réalisé des taux de croissance élevés de l'ordre de 20 % par an pendant la période 2005-2008. Il a attiré des investissements locaux et étrangers d'un montant de 8 milliards de dollars et a procuré au Trésor public durant cette période des recettes d'environ 28 milliards de livres égyptiennes (plus de 5 milliards de dollars).

L'Égypte a enregistré dans le secteur des communications et des technologies de l'information les plus hauts niveaux de dépense de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, selon la Banque mondiale, atteignant 5 % du PIB. En 2008, elle a remporté le prix de l'UNESCO pour l'utilisation des technologies de l'information dans le développement de l'enseignement. De même, en 2008-2009, elle était classée parmi les

cinq États les plus attractifs pour les services externalisés au niveau mondial dans le rapport annuel du Forum économique mondial selon l'indice de préparation au réseau (NRI).

Le nombre des lignes Internet ADSL a augmenté, et, par conséquent, celui des utilisateurs a connu une hausse sensible entre 2005 et 2009 avec environ 15 millions de personnes, tandis que le nombre d'abonnés aux services de téléphonie mobile a atteint 53 millions.

Droits culturels

Le Gouvernement égyptien accorde un grand intérêt à la culture nationale, qui se caractérise par sa diversité et ses profondes ramifications, notamment aux cultures pharaonique, copte, musulmane, arabe et nubienne qui constituent ensemble les composantes fondamentales de la culture égyptienne, compte dûment tenu de l'interaction qui se poursuit avec les autres peuples et civilisations depuis sept mille ans.

La Constitution et les lois égyptiennes garantissent le droit de participer à la vie culturelle, le droit de jouir des bienfaits du progrès scientifique, et le droit à la protection de la production artistique, de la propriété intellectuelle et des brevets d'invention. Ces droits ont été confirmés par des décisions judiciaires.

La politique de l'État dans ce domaine est fondée sur la protection de la créativité et de l'innovation ainsi que sur l'instauration d'un climat propice aux activités culturelles et sur le plan national et sur la coopération scientifique et culturelle internationale. Cette politique se traduit par de nombreux programmes culturels et médiatiques exécutés par des organismes publics par le biais de plusieurs instances opérant dans différents domaines d'activité sous l'autorité du Ministère de la culture, dont le Conseil supérieur de la culture, l'Académie des arts, le Conseil supérieur des antiquités, l'Office public du livre, l'Office public des palais de la culture et de l'Opéra. Dans la mesure où ces instances et d'autres ont aussi accordé une attention croissante à la culture des droits de l'homme ces dernières années, elles tiennent lieu de tribunes intellectuelles ouvertes au sein desquelles sont débattues toutes les questions intéressant la société.

En outre, on signalera la création de la Bibliothèque d'Alexandrie en 2001 et de deux fonds, l'un pour le développement culturel et l'autre pour la protection des artistes et des écrivains. L'État s'efforce de rendre la culture accessible aux catégories à faible revenu en ouvrant des bibliothèques publiques dans les différents gouvernorats. Un projet portant sur la création d'une librairie de la famille, avec pour objectif de diffuser des livres culturels à des prix modiques, a par ailleurs été adopté. De même, l'État s'emploie à encourager la production intellectuelle, les sciences, les arts et les lettres à travers l'attribution de nombreux prix annuels dont le montant a été réévalué plusieurs fois en conformité avec la loi.

4. Droits de la femme

L'Égypte accorde une attention particulière aux droits de la femme dans tous les domaines, et s'attache à lui assurer l'égalité avec l'homme dans la vie politique, économique, sociale et culturelle. S'agissant de la législation, les textes qui contenaient une discrimination à l'encontre des femmes ont été modifiés de façon à établir par exemple l'égalité entre hommes et femmes dans la transmission de leur nationalité aux enfants nés d'un mariage avec un étranger. L'âge légal du mariage est désormais fixé à 18 ans pour l'homme comme pour la femme et un droit de tutelle a été accordé à la femme qui a la garde légale de jeunes enfants. La mère et le père sont à présent tous deux habilités à déclarer la naissance d'un enfant et à obtenir un bulletin de naissance. En outre, un nombre minimum de 64 sièges sont attribués aux femmes à l'Assemblée du peuple. Le Ministère de la justice étudie actuellement une proposition du Conseil national de la femme tendant à

modifier le Code pénal pour éviter tout traitement discriminatoire à l'encontre de la femme en matière d'adultère.

Les amendements législatifs incluent les lois relatives au statut personnel. Ils garantissent la résolution en temps voulu des litiges, sans préjudice des droits des parties, prévoient la création d'un bureau de règlement des conflits conjugaux en dehors de la justice, ainsi qu'une caisse d'assurance familiale.

La représentation de la femme aux postes de direction, est d'une manière générale en augmentation. Il y a trois femmes ministres dans le gouvernement actuel et la proportion des femmes occupant des postes de vice-ministre a atteint 18,2 %. S'agissant de l'exercice des droits politiques, dans le sillage des progrès continus enregistrés depuis 1956 vers l'égalité avec l'homme, le nombre des femmes inscrites sur les registres électoraux a atteint 14,4 millions en 2007, ce qui représente 39,8 % de l'ensemble des électeurs. Alors que les femmes occupaient 9 sièges, dont 5 par nomination, à l'Assemblée du peuple de 2005 à 2010, avec un taux de 1,8 % de l'ensemble des membres, leur nombre devrait être lors de la prochaine session de pas moins de 64, grâce au dernier amendement législatif. La femme jouit en Égypte de l'indépendance financière et de la capacité complète au civil.

En ce qui concerne la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, un nouvel article, qui rend passible d'emprisonnement et d'une amende quiconque pratique l'excision, a été ajouté au Code pénal. De même, le Ministère de la justice étudie actuellement un projet de loi soumis par le Conseil national de la femme qui restreindrait le pouvoir du juge d'alléger la peine dans les affaires de viol et d'atteinte à l'honneur, ainsi qu'une autre proposition du Conseil tendant à criminaliser le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En ce qui concerne la lutte contre les diverses formes de violence contre les femmes, l'Égypte a adopté plusieurs programmes pour combattre les pratiques et coutumes sociales nocives ainsi que des programmes pour promouvoir la femme et la libérer économiquement, exécutant à cet effet des projets auxquels des fonds ont été alloués dans le cadre du plan d'investissement annuel de l'État.

Un poste concernant la femme a été inscrit au chapitre social du budget de l'État et au titre des plans quinquennaux pour le développement économique et social pour les périodes 2002-2007 et 2007-2012.

5. Droits de l'enfant

La loi n° 4 de 2005 fixe l'âge de la fin de la garde obligatoire de l'enfant à 15 ans pour les garçons et les filles. Elle leur donne le choix après cet âge de rester ou non sous la garde d'un parent. Afin de protéger les enfants de la dissolution de la famille, la loi n° 1 de 2000 fait obligation au tribunal de proposer la conciliation par deux fois aux conjoints dans les affaires de divorce s'ils ont des enfants. La loi n° 10 de 2004 a, par la suite, institué une autre étape avant le recours à la justice dans les affaires de statut personnel, celle des bureaux de règlement des conflits familiaux, l'objectif étant de prévenir la dissolution de la famille, qui aurait des répercussions néfastes sur les enfants. Ces bureaux sont constitués d'un juriste, d'un psychologue et d'un sociologue.

La loi n° 126 de 2008 portant modification de la loi sur les enfants prescrit la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les aspects de sa vie. Elle érige en infraction pénale la traite des enfants et leur exploitation sexuelle, commerciale ou économique. En matière pénale, la loi procède du principe que l'enfant délinquant est victime de facteurs sociaux et économiques et de circonstances familiales et que, par conséquent, la réadaptation est le meilleur moyen de réinsertion.

L'État accorde une attention particulière aux enfants vivant dans des conditions difficiles, tels que les enfants privés d'une protection familiale, les enfants handicapés et les enfants des rues, auxquels il consacre 20 programmes spécialisés. Outre cela, le Ministère

de la santé offre une protection sanitaire aux enfants aux niveaux préscolaire et postscolaire, et le Ministère de l'information consacre une chaîne de télévision à la promotion de la famille et à la sensibilisation aux droits des femmes, des enfants et des personnes ayant des besoins spéciaux.

Un poste consacré aux enfants a été inscrit au budget général de l'État pour la première fois en 2006 et une rubrique «enfance et maternité» figure au plan quinquennal national de développement économique et social. De même, le Conseil national de la mère et de l'enfant s'est doté en 2007 d'un groupe chargé de lutter contre la traite des enfants. Une ligne téléphonique gratuite d'assistance d'urgence aux enfants fonctionne en continu, de même qu'une permanence téléphonique pour les enfants handicapés. Les activités de formation à l'intention des fonctionnaires de la police, du parquet et du personnel enseignant ont été intensifiées à des fins de sensibilisation aux droits de l'enfant. Aux mêmes fins, une campagne d'information permanente a été lancée.

Concernant la lutte contre les pires formes du travail des enfants, le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration a adopté avec l'Organisation internationale du Travail plusieurs projets qui ont permis de déclarer cinq gouvernorats (Louxor, Assouan, Sinaï-Nord, Sinaï-Sud et Wadi-Jadid) exempts de cette pratique.

6. Droits des handicapés

Selon des statistiques de 2006, il y a en Égypte 475 576 handicapés, dont 170 360 femmes. En application de la législation en vigueur, 5 % des emplois de l'administration publique, du secteur public des affaires et du secteur privé sont réservés aux handicapés qui peuvent les occuper après avoir reçu une formation gratuite. Les handicapés jouissent d'une assistance spéciale dans toutes les étapes de leur vie. Cette assistance comprend la fourniture d'appareils pour les infirmes et une prise en charge intégrale en matière de soins et de rééducation sous la forme de services de diagnostic et de suivi gratuits dans les centres et les dispensaires de l'assurance maladie.

Le Ministère de l'éducation s'est doté d'une direction générale de l'éducation spéciale dans le cadre de l'enseignement élémentaire. Cette direction offre aux élèves handicapés des services éducatifs pour leur permettre d'acquérir des compétences adaptées à leurs conditions. Il existe actuellement 840 écoles d'éducation spéciale pour tous les niveaux d'enseignement. Ces écoles, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'établissements relevant d'associations privées, sont actuellement modernisées et équipées des outils nécessaires pour les handicapés.

Le Ministère de la santé a élaboré un programme national de lutte contre le handicap articulé autour de trois axes dont le premier est la protection contre le handicap par un dépistage précoce chez les candidats au mariage, des programmes pour une maternité sûre, des soins prénatals, périnatals et postnatals et des programmes pour la croissance et le développement de l'enfant. Le deuxième axe porte sur un dépistage précoce du handicap dans les centres de santé et les hôpitaux et le troisième consiste en une gamme complète de services de santé et de réadaptation (diagnostic, traitement et suivi gratuits dans les centres et les dispensaires de l'assurance maladie). Par ailleurs, le Ministère de l'information consacre environ huit cent trente-huit heures d'émission par année à 44 programmes radiophoniques et télévisuels destinés aux handicapés. Ces programmes affirment les droits des handicapés et mettent en valeur leurs expériences positives.

De son côté, le Ministère de la solidarité sociale accorde une pension d'invalidité aux chefs de famille handicapés. Le nombre de familles ayant bénéficié en 2007-2008 de cette prestation s'élève à 381 585. Le Ministère accorde également une aide financière aux étudiants non voyants fréquentant les universités égyptiennes. Les handicapés sont formés à des métiers adaptés à leur handicap et des certificats d'aptitude leur sont délivrés. Ils

reçoivent aussi des attestations leur permettant d'obtenir des bons qui leur donnent droit aux produits de première nécessité subventionnés. Le Ministère des transports accorde des cartes d'accès gratuit et des rabais aux handicapés et aux personnes les accompagnant pour l'ensemble des moyens de transport public.

Les handicapés participent à la vie sportive à travers 40 clubs pour handicapés dans 44 centres sportifs dans toute l'Égypte. Les clubs sont placés sous les auspices du Conseil national du sport pour les handicapés et du Comité paralympique égyptien. Les sportifs et les équipes égyptiennes évoluant dans ce domaine, tant masculins que féminins, ont déjà remporté plusieurs championnats et médailles sur la scène internationale, dont 12 médailles aux Jeux paralympiques de Pékin en 2008.

Il convient de signaler que plusieurs personnes handicapées de nationalité égyptienne actives dans le domaine de la protection des droits des handicapés ont participé aux réunions préparatoires pour l'élaboration du projet de convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. L'Égypte a d'ailleurs ratifié la Convention le 14 avril 2008.

7. Lutte contre la traite des personnes

L'Égypte a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en 2005, elle a ratifié le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Au niveau national, en conformité avec le décret ministériel n° 1584 de 2007, un comité national de coordination pour l'interdiction et la lutte contre la traite des personnes a été créé pour servir de point de convergence et d'organe consultatif à l'ensemble des organismes publics concernés, ainsi qu'aux autres institutions nationales en général. Ce comité a pris les initiatives décrites ci-après. Sur le plan législatif, un projet de loi complet sur la lutte contre la traite des personnes a été élaboré, conformément aux normes des Nations Unies et aux instruments international et régional signés par l'Égypte. Des mesures ont été prises pour présenter le projet de loi à l'Assemblée du peuple au cours de la prochaine session parlementaire. Cette dernière discutera également au cours de la même session du projet de loi sur le contrôle de la transplantation des organes humains. En outre, la loi n° 126 de 2008 a apporté des modifications à plusieurs textes législatifs, dont l'ajout de dispositions au Code pénal, fixant la peine en cas de traite d'enfants, qui est plus lourde lorsque l'auteur est un des deux parents de l'enfant, son tuteur légal ou son gardien.

Au niveau exécutif, une stratégie nationale complète a été élaborée pour lutter contre la traite des personnes et une étude globale de ce phénomène a été menée pour combattre efficacement, au niveau législatif, exécutif ou médiatique. En outre, le comité national de coordination a intensifié les campagnes dans l'ensemble des médias pour sensibiliser le public à cette infraction et poursuivi ses efforts de formation et de coopération internationale.

Au niveau des pouvoirs publics, le Ministère de la santé intensifie, en collaboration avec des organisations internationales, les efforts pour fournir des services de santé et médicaux aux victimes de la traite, en dispensant une formation et des services de perfectionnement aux personnes travaillant dans le domaine des soins de santé et de la réadaptation psychologique des victimes, en créant un centre de soins et de réadaptation et en ouvrant dans les hôpitaux des cellules d'assistance aux victimes.

Le Conseil national de la femme s'est doté d'une section de lutte spéciale contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite. De même, le Ministère de l'intérieur a créé respectivement au sein de la Direction générale de la protection des mœurs et de la Direction générale de la protection des mineurs deux unités spéciales pour aborder de manière méthodique les questions relatives à la traite des personnes. En outre, les pouvoirs

et les compétences de la Direction générale de la lutte contre l'immigration illégale ont été élargis pour inclure la lutte contre la traite des personnes. De son côté, le Conseil national de l'enfant et de la mère s'est doté d'un groupe spécial de lutte contre la traite des personnes pour protéger les victimes et leur venir en aide. Enfin, un centre de réadaptation des victimes a ouvert ses portes dans le quartier Al-Salam du Caire.

La société civile joue un rôle notable dans les efforts pour lutter contre la traite des personnes. Ainsi, l'association Mouvement international des femmes pour la paix de Suzanne Mubarak a contribué de manière appréciable à ces efforts en participant à plusieurs initiatives, dont la plus importante est l'adoption à Athènes d'un document sur les principes éthiques de lutte contre la traite des être humains qui vise à instaurer un partenariat entre les gouvernements, le secteur des affaires et la société civile pour lutter contre la traite des personnes.

8. Droits des travailleurs migrants

Le Gouvernement égyptien a adopté plusieurs stratégies pour assurer la protection des travailleurs migrants égyptiens, dont la plus importante consiste à mettre l'accent sur la relation entre l'émigration, le système éducatif, la formation et le marché du travail, à élaborer des politiques de l'emploi et à réglementer le secteur et à protéger les travailleurs égyptiens. Des accords sur l'emploi de la main-d'œuvre égyptienne ont été conclus avec 12 États arabes, et des efforts ont été faits pour réactiver et actualiser d'autres accords en vigueur avec différents États.

Le suivi et la protection des travailleurs migrants est assuré par le biais des consulats égyptiens et les bureaux de représentation des travailleurs qui s'efforcent d'aider les travailleurs à obtenir leur dû et à résoudre les problèmes ou obstacles qu'ils rencontrent. La première phase de la création d'une base de données complète sur les Égyptiens résidant à l'étranger a été exécutée. Cette base inclura des informations sur les marchés de l'emploi à l'étranger, les lois réglementant la résidence et le travail dans les pays d'accueil et les débouchés internationaux pour les travailleurs. La deuxième étape de ce projet est en cours d'exécution. Ces services seront diffusés par deux sites Internet.

Par ailleurs, les jeunes sont sensibilisés aux dangers de l'émigration illégale au moyen de campagnes d'information et des efforts sont faits pour lutter contre les recruteurs et les bureaux de l'emploi illégaux. Des rencontres sont organisées avec les communautés égyptiennes établies à l'étranger. Une coordination existe avec plusieurs États, en particulier européens, dans le domaine de la lutte contre l'émigration illégale; les services de sécurité égyptiens prennent les mesures requises pour faire face à ce phénomène et ont effectivement pu arrêter plusieurs bandes criminelles opérant dans ce domaine.

Une haute commission de l'émigration a été créée en vertu de la loi n° 111 de 1983. De même, un soutien est apporté à la création d'associations, de clubs et de ligues égyptiennes dans les pays d'accueil en vue d'établir des communautés égyptiennes bien structurées. Actuellement, une étude est menée sur la possibilité de faciliter la participation des travailleurs égyptiens résidant à l'étranger aux élections et aux référendums qui ont lieu en Égypte et de créer un mécanisme à cette fin, une fois que les systèmes d'enregistrement des intéressés auprès des missions diplomatiques égyptiennes dans les pays d'accueil seront au point.

9. Droit au développement

L'Égypte a connu une croissance économique constante depuis le début de ce siècle, avec un taux record de 7,2 % en 2007-2008. En raison des conséquences de la crise financière mondiale et sachant que cette crise devrait persister, on s'attend à ce que le taux

moyen de croissance économique tombe à 4,5 % en 2008-2009. Le PIB est actuellement d'environ 185 milliards de dollars.

L'Égypte a fait face aux conséquences sociales de la crise économique en articulant ses efforts autour de plusieurs axes. Le premier est celui de l'investissement public: de nouveaux fonds ont été injectés, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2008-2009, dans de multiples projets d'infrastructure et de services sociaux. Le deuxième axe est celui du développement humain avec pour but de promouvoir la qualité de la vie grâce des investissements accrus dans les activités d'enseignement et de formation, à la promotion des services de santé et sociaux et à des programmes d'habilitation de la femme. Le troisième axe est celui du développement social et de l'amélioration des conditions de vie des catégories sociales à revenu limité. Ont également été prises des mesures pour encourager et attirer les investissements étrangers et remédier aux effets néfastes de la crise financière mondiale sur les secteurs agricole, industriel et pétrolier. Par ailleurs, les familles démunies font l'objet de mesures de promotion et de protection visant à les aider à sortir du cycle de la pauvreté; les mesures sont axées autour de deux programmes, dont l'un offre une aide en nature et l'autre une aide en espèces.

En vue de réaliser un développement équilibré et d'améliorer le niveau de vie de la population, un processus horizontal d'ouverture sur les régions a été lancé dans le cadre de la décentralisation administrative et financière. Les collectivités locales et les organisations de la société civile sont encouragées à prendre part au développement local et une meilleure utilisation est faite des ressources naturelles, humaines et matérielles disponibles dans l'ensemble des gouvernorats, conformément aux priorités et aux besoins de chaque gouvernorat. Les investissements sont répartis équitablement entre les différents gouvernorats, l'accent étant mis sur les zones les moins avancées et les zones rurales. La priorité est donnée au développement de la partie sud de la Haute-Égypte dans laquelle l'État s'emploie à attirer davantage d'investissements, à juguler l'exode vers les zones urbaines et à offrir l'infrastructure de base nécessaire à l'établissement de zones industrielles.

Afin de décentraliser la gestion des projets de développement par la participation des collectivités locales et des populations vulnérables, un état complet des besoins des citoyens dans chaque gouvernorat, ville, village et commune du pays a été dressé en collaboration avec les populations concernées, et avec la participation des responsables de chaque gouvernorat et le concours d'experts en planification.

Sur le plan des mesures législatives de lutte contre les malversations, le Code pénal prévoit des peines aggravées pour les infractions de corruption, de détournement et d'appropriation de fonds publics, de gain illicite, d'abus de pouvoir et de trafic d'influence. Un examen de la législation est actuellement en cours pour y inscrire les dispositions nécessaires pour améliorer la qualité des services publics et les fournir de façon rapide et transparente.

Sur le plan exécutif, des mesures sont prises pour augmenter les salaires, changer les méthodes de prestation des services publics par le recours à des technologies modernes permettant d'accéder aux services administratifs par l'Internet, de façon à limiter le contact direct entre le demandeur de services et le fonctionnaire, d'automatiser l'ensemble des entrepôts et des achats de l'État (en 2009, 36 centres situés dans 11 gouvernorats ont été automatisés et modernisés et 66 étaient en cours d'automatisation dans 23 gouvernorats). En outre, une administration publique spécialisée a été créée pour recevoir les plaintes du public et des fonctionnaires et y répondre. Un système de courrier électronique a été mis en place sur les sites Web du Gouvernement pour accélérer l'examen des plaintes.

Le Comité de la transparence et de l'intégrité tient lieu de centre de liaison avec les organisations internationales et régionales concernées pour faire connaître les efforts de

l'Égypte et prendre connaissance des meilleures pratiques internationales en la matière. Le Comité a tenu des consultations avec des organisations de la société civile pour recueillir leur opinion sur le niveau des services publics et les modalités de leur prestation. La création de ce comité constitue un premier pas vers la constitution d'un comité national comme le requiert l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

10. Enseignement des droits de l'homme

Le Ministère de l'éducation a élaboré un plan global pour incorporer les concepts des droits de l'homme dans les différents programmes scolaires aux cycles primaire et secondaire. Plusieurs organisations non gouvernementales ont exécuté des programmes consacrés à la diffusion de la culture des droits de l'homme dans les écoles, dans plusieurs gouvernorats. En outre, le Conseil supérieur des universités a élaboré un projet visant à faire des droits de l'homme une discipline universitaire. De même, les droits de l'homme sont enseignés dans les écoles et instituts militaires. Le Ministère de l'information a, de son côté, établi un plan de sensibilisation aux droits de l'homme au moyen de programmes radiophoniques et télévisuels. Quant au Conseil national des droits de l'homme, il déploie des efforts continus pour diffuser la culture des droits de l'homme.

11. Renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme

Le nombre de stages de formation et d'ateliers de travail organisés par les instances qui s'occupent des droits de l'homme a augmenté. Si nous prenons pour exemple le Bureau du Procureur général et le Ministère de l'intérieur, nous constaterons que le premier a organisé, de 2000 à 2009, 58 sessions de formation à l'intention de 1 680 participants et que le deuxième a organisé de 2003 à 2009 à l'intention des forces de police, 114 stages auxquels ont participé 3 986 officiers. Le nombre de séminaires organisés à l'intention des élèves de l'école de police dans le domaine des droits de l'homme est de 13 et le nombre de participants est de 8 030. Des programmes de formation ont également été proposés aux universitaires et aux journalistes, et des officiers des forces armées ont pris part aux sessions de formation et aux ateliers de travail organisés par des instances concernées.

Dans le cadre du programme de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme qu'exécutent de concert le Ministère égyptien des affaires étrangères et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 32 000 personnes ont été formées, dont environ 12 000 policiers, 4 000 fonctionnaires de l'administration judiciaire et du parquet, 1 000 journalistes, 1 100 avocats et environ 150 parlementaires.

Troisième partie

Obstacles et engagements dans le domaine des droits de l'homme

1. Obstacles

Ces dernières années ont été marquées par une plus grande volonté politique pour ce qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme en Égypte, comme en témoignent les efforts constants de réforme et de modernisation de la législation, l'élargissement de la base institutionnelle des droits de l'homme, l'intérêt croissant de la société pour ces questions, la prise de conscience des droits de l'homme et leur revendication. Cependant, l'Égypte, à l'instar d'autres États, doit encore fournir des efforts supplémentaires pour promouvoir son système des droits de l'homme et s'assurer que les citoyens jouissent effectivement et de la manière la plus pleine possible des droits et libertés fondamentaux. Force est par conséquent de repérer les obstacles les plus importants au renforcement de ces droits dans le but d'élaborer les plans appropriés pour les surmonter.

Il ne fait pas de doute que la persistance du risque terroriste sous ses différentes formes, qui requiert le recours à des mesures d'exception, ne contribue pas à créer un environnement propice à la protection des droits de l'homme telle que nous la souhaitons. Même si un décret a été adopté en vue de mettre fin à l'état d'urgence, le grave danger que constituent le terrorisme et ses actions récurrentes et le climat d'instabilité que connaît la région du Moyen-Orient dans son ensemble ne contribuent pas à l'accélération du processus.

De la même manière, les crises financières, économiques et alimentaires qui ont secoué récemment la planète restreignent considérablement les effets escomptés des mesures de développement économique adoptées, pour la réalisation desquelles le public a consenti d'énormes sacrifices depuis le début du présent siècle. De fait, ces crises constituent un fardeau non négligeable pour le budget de l'État et grèvent les efforts de lutte contre la pauvreté et le chômage visant à garantir les droits économiques et sociaux de la population. En outre, l'accroissement démographique constant alourdit la tâche de l'État (le nombre d'habitants a atteint 76 480 426 selon le recensement décennal de 2006).

Par ailleurs, le manque d'éducation continue de faire obstacle aux efforts de diffusion de la culture des droits de l'homme et de sensibilisation à ces droits, étant donné que l'analphabétisme touche environ un quart de la population. Dans le même contexte, la persistance de certaines coutumes héritées du passé et de pratiques traditionnelles continue de faire obstacle aux efforts de promotion des droits de l'homme au sein de certaines catégories de la population et dans certaines régions du pays.

En outre, l'absence patente de culture des droits de l'homme est un des obstacles à la jouissance de l'ensemble de ces droits, ce qui nécessite un dialogue social permanent au sujet des questions relatives aux droits de l'homme. Grâce à la conjugaison des efforts des pouvoirs publics, du Conseil national des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, nous espérons que la sensibilisation croissante à ces questions constituera le point de départ d'une approche scientifique et constructive des questions de réforme politique, économique et sociale.

Bien qu'il n'épargne aucun effort pour surmonter ces obstacles, comme il ressort des mesures et initiatives exposées dans le présent rapport, et qu'il soit résolu à persévérer dans cette voie durant les prochaines années conformément aux plans élaborés, le Gouvernement sait parfaitement que le développement du système des droits de l'homme est un processus permanent qui ne doit pas s'interrompre. Il n'ignore pas non plus que les lois et les politiques ne peuvent garantir à elles seules la promotion de ces droits, mais que ce processus requiert un suivi constant et méticuleux pour s'assurer que ces politiques soient effectivement appliquées et que ces lois soient dûment respectées.

2. Engagements

Parmi les mesures et les initiatives que le Gouvernement égyptien est résolu à prendre dans la période à venir dans le cadre des efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on relève ce qui suit:

- i) Révision complète des lois égyptiennes ayant un rapport avec les droits de l'homme afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Égypte;
- ii) Examen de la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

- iii) Initiatives en vue d'adopter des lois sur les organisations de la société civile, la violence à l'encontre des femmes, les droits des personnes handicapées, la traite des personnes, les syndicats et l'assurance maladie;
- iv) Finalisation du texte d'une loi équilibrée de lutte antiterroriste;
- v) Révision de la définition de la torture dans la loi égyptienne pour garantir sa conformité avec la définition de la Convention contre la torture;
- vi) Examen de la possibilité de modifier les deux lois sur les procédures et les mesures pénales dans le but d'établir des garanties pour empêcher que des poursuites pénales et civiles soient engagées par des parties non concernées, ce qui peut entraîner l'imposition de restrictions à la liberté de penser et de créer;
- vii) Étude de la proposition faite par le Conseil national aux droits de l'homme tendant à adopter une législation unique pour la construction des lieux de culte;
- viii) Examen de plusieurs réserves égyptiennes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de les retirer éventuellement;
- ix) Tenue de réunions périodiques avec des organisations de la société civile s'occupant des droits de l'homme en qualité de partenaires dans le processus de promotion de ces droits;
- x) Renforcement des programmes de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement, y compris dans l'enseignement universitaire;
- xi) Renforcement des programmes de développement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et intensification des efforts de diffusion des droits de l'homme et de sensibilisation accrue à ces droits.

Conclusion

Le Gouvernement égyptien aspire à engager un dialogue fructueux avec les États membres et les partenaires dans le cadre de l'Examen périodique universel, étant convaincu que la coopération, l'interaction positive et un esprit constructif constituent les piliers de toute action collective visant à contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le cadre du processus de développement et d'évolution globale de la société. C'est là que réside la véritable valeur ajoutée du mécanisme de l'Examen périodique universel. Assurément, la tâche ne se borne pas au processus d'examen lui-même ou à la publication de ses résultats. Ce processus n'est en effet que le point de départ d'un effort institutionnel et collectif permanent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays.
